

## TICPE : vers une suppression du tarif réduit de la taxe ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 26/05/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 26/05/2020

### Sources :

- [Réponse ministérielle Chauvin du 30 janvier 2020, Sénat, n°07350](#)

A partir du 1er juillet 2020, le taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable à certains secteurs d'activité va être progressivement supprimé. Il vient d'être demandé au Gouvernement s'il envisageait de renoncer à cette suppression. Réponse...

## TICPE : une suppression progressive à partir du 1er juillet 2020

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), qui correspond à l'ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), porte sur les produits pétroliers utilisés en tant que carburant ou combustible de chauffage.

Actuellement, certains secteurs d'activité qui utilisent du gazole non routier (GNR), comme le secteur agricole, le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), le secteur de la chimie, ou encore le secteur de la métallurgie, bénéficient d'un taux réduit de taxation.

Le gouvernement a annoncé qu'à partir du 1er juillet 2020, ce taux réduit serait progressivement supprimé pour les secteurs du BTP, de la chimie et de la métallurgie.

Craignant que cette suppression entraîne des conséquences économiques plus que négatives pour de nombreuses entreprises, il a été demandé au Gouvernement s'il envisageait de revenir sur sa position, c'est-à-dire de renoncer à la suppression du taux réduit de TICPE.

La réponse est négative, le tarif réduit appliqué au GNR ne se justifiant ni sur le plan économique, ni sur le plan environnemental, selon le Gouvernement.

De plus, pour permettre aux entreprises de s'adapter à cette suppression qui, rappelons-le, se fera de manière progressive, de nombreuses mesures ont été ou vont être mises en place :

- dans le secteur du BTP, le taux minimal de l'avance versée par les collectivités locales dans le cadre des marchés publics sera porté de 5 % à 10 % ;
- dans les secteurs ferroviaire et agricole, les tarifs réduits de TICPE demeureront inchangés ;
- à partir de 2022, le secteur agricole se verra appliquer le tarif réduit au moment de l'achat du produit et non après le dépôt de la demande de remboursement ;
- dans les secteurs des industries extractives à forte valeur ajoutée et des activités de manutention portuaire dans l'enceinte des ports maritimes, des tarifs réduits pour le gazole utilisé pour les travaux statiques et de terrassement seront appliqués ;
- les activités de manutention portuaire pourront bénéficier d'un tarif réduit de la taxe sur

la consommation finale d'électricité :

- un dispositif de déduction fiscale exceptionnelle (aussi appelé « suramortissement ») a été mis en place pour l'achat d'engin non routier fonctionnant à l'énergie « propre » ;
- dans le secteur du transport frigorifique, un mécanisme d'indexation des prix en fonction de l'évolution du coût du carburant routier sera mis en place ;
- le contrôle de l'interdiction d'utiliser du gazole au tarif de TICPE applicable aux travaux agricoles et aux travaux publics sera renforcé.

***A partir du 1er juillet 2020, le taux réduit de taxe intérieure de consommations sur les produits énergétiques (TICPE) sera progressivement supprimé pour les secteurs du BTP, de la chimie et de la métallurgie.***

[BANNIERE\_DROITE]